

R.W.M.

C O P I E

CONGO BELGE  
GOUVERNEMENT GENERAL  
1re DIRECTION GENERALE  
2me DIRECTION  
(PERSONNEL)  
N° 24165/PERS.

Léopoldville, le 24 octobre 1950.-

OBJET:

Mouvement administratif  
du 1.1.1951. Appréciation générale synthétique.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Ruhengeri  
  
2409

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'occasion de l'examen des bulletins de signalement établis pour le mouvement administratif du 1er janvier 1951, j'ai eu mon attention attirée sur la facilité avec laquelle vous avez usé de la cote "Elite".

Pour ne citer qu'un exemple, 7 administrateurs de territoire sur 17, soit 41 %, bénéficient de cette appréciation générale synthétique.

Il va, sans dire, qu'un tel pourcentage enlève à la qualification "Elite" le caractère d'exception qu'elle devrait revêtir. Il est évident, en effet, que le nombre des agents se distinguant nettement de leurs collègues par leurs qualités intellectuelles et morales, ainsi que par l'importance des services rendus, n'est pas, en réalité, aussi élevé que ne le laissent apparaître les chiffres cités.

Sauf dans des cas particulièrement flagrants dont vous serez avisé incessamment, j'ai maintenu les cotes proposées de façon à ne pas léser les agents vraiment méritants qui risquent d'être les premières victimes d'une sévérité systématique.

Dans l'intérêt général du personnel, j'insiste une fois encore sur la nécessité de rédiger les bulletins de signalement suivant des critères plus sévères et vous rappelle, à ce sujet, ma lettre n° 8914/Pers du 13 mai 1948.-

Pour le Gouverneur Général,  
Le Vice-Gouverneur Général, ff.,  
sé): de THIBAULT.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
du Congo Belge, Gouverneur du Territoire  
du Ruanda-Urundi à

USUMBURA.

RW.M.

C O P I E

CONGO BELGE.  
GOUVERNEMENT CENTRALE  
1<sup>re</sup> DIRECTION GENERALE  
2<sup>me</sup> DIRECTION (M. C. G. P. S.).

N° 11.525 / P. es.

OBJET:  
Mouvements administratifs.

Bulletins de signalement.

Léopoldville, le 5 mai 1951.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la modification apportée au statut des Agents de l'Administration d'Afrique, en ce qui concerne la périodicité des mouvements administratifs (A.R. du 12/12/50), ne change en rien les instructions précédentes sur l'établissement des bulletins de signalement.

Ceux-ci doivent donc, comme par le passé, être dressés une seule fois par an.

Par le fait même, il est inutile de me faire des propositions d'avancement complémentaires au cours de l'année, les mouvements de promotions étant réalisés uniquement d'après les notes biographiques qui doivent me parvenir pour le 1er septembre (ordonnance N° 13/211 du 29 juin 1949).-

Le Gouverneur Général  
sé): JUNGERS.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
du Congo Belge, Gouverneur du Territoire  
du Ruanda-Urundi à

U S U M B U R A . -  
=====

R.W.M.

TERRITOIRE  
du  
RUANDA - URUNDI.-  
DIRECTION PROVINCIALE  
DU PERSONNEL.-

N° 2.759 / 995 / Pers.

N° 918/Agric. Pers.

Usumbura, le 29 mai 1951.-

O B J E T:

Bulletins de signalement  
annuels.

Mouvements administratifs.

Monsieur le Résident (DEUX),

Monsieur le Chef de Service (TOUS),

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir établir ou faire établir les bulletins de signalement annuels du personnel sous vos ordres en vue des mouvements administratifs de l'année 1952.

Ces bulletins doivent me parvenir à Usumbura au plus tard le 25 juillet afin qu'il me soit permis de les transmettre à temps voulu au Gouverneur Général.

Je vous rappelle à ce sujet les instructions en vigueur :

- 1°- la circulaire n° 13/41 du 29 juin 1949 du Gouverneur Général dont le paragraphe II de la rubrique : proposition d'avancement de grade (page 5 et 6) est supprimé;
- 2°- la lettre n° 12.889/Pers du 25 mai 1950 du Gouverneur Général vous transmise sous mon numéro 886/Pers du 6 juillet 1950;
- 3°- la lettre n° 24.165/Pers du 24 octobre 1950 du Gouverneur Général (copie ci-jointe);
- 4°- la lettre n° 11.525/Pers du 5 mai 1951 du Gouverneur Général (copie ci-jointe).

J'insiste sur la nécessité absolue de revoir la circulaire n° 13/41 précitée et d'en appliquer les prescriptions ; elle est la base de toute procédure en matière de notes annuelles.

Je vous prie de bien vouloir demander à la Direction provinciale du Personnel les imprimés "Bulletin de signalement" qui vous seraient nécessaires.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial,  
J. DE RYCK,-

Monsieur le Résident (Deux)

Monsieur le Chef de Service (Tous)

R. Ryck

Circulaire N° 12/21 du 19 juin 1952. — De l'avancement de grade.

Il me paraît opportun d'attirer l'attention des membres du personnel sur les dispositions de la section II (De l'avancement de grade) du titre X du statut de l'Administration d'Afrique et plus particulièrement sur les stipulations fondamentales en la matière de l'article 125 aux termes duquel :

« L'avancement de grade dépend non seulement de l'appréciation générale synthétique, mais des qualifications spéciales et des aptitudes à exercer la fonction supérieure telles qu'elles ressortent du signalement.

» IL SE FAIT AU CHOIX. — Toutefois, il se fait au grand choix dans les deux cas ci-après :  
» 1<sup>o</sup>) dans le cas prévu à l'article 122 (dérrogation à la règle formulée par l'article 121 qui exige une ancienneté minima de 3 ans dans le grade pour pouvoir accéder au grade supérieur).  
» 2<sup>o</sup>) dans le cas où l'agent est proposé pour passer d'une catégorie à une catégorie supérieure.

» Il (l'avancement) se fait au choix. »

Cette phrase n'a pas pour objet d'imposer une formule de proposition (au choix, entre guillemets) mais bien d'indiquer, de manière générale, le mode suivant lequel se fait l'avancement, à savoir « en choisissant », par opposition à toute autre manière (à l'ancienneté, notamment).

En d'autres termes, la portée de cette phrase est d'établir que, pour être promus, les agents doivent être choisis en raison de leur signalement, de leurs qualifications spéciales, le cas échéant, et de leurs aptitudes à exercer la fonction supérieure :

\* \* \*

Le facteur « ancienneté » n'ayant donc plus à l'heure actuelle qu'une incidence minime sur l'avancement de grade, les réclamations, en ce domaine, motivées par le « dépassement » dont se croient être l'objet les requérants, sont généralement inopérantes.

Léopoldville, le 19 juin 1952.

Le Gouverneur Général.

PETILLON.

Omzendbrief nr. 12/21 van 19 Juni 1952. — Bevordering in graad.

Mij is het nodig gebleken de aandacht van het overheidspersoneel te vestigen op de bepalingen van sectie II (Bevordering in graad) van titel X van het statuut voor de beambten van het Bestuur in Afrika en meer in het bijzonder op artikel 125. — het belangrijkste — dat luidt als volgt :

« De bevordering in graad hangt niet alleen af van de samenvat-  
» tende algemene beoordeling, maar van de bijzondere bevoegdheden en  
» van de geschiktheid om het hogere ambt waar te nemen, zoals zij blijken  
» uit de beoordeling.

» ZIJ GESCHIEDT BIJ KEUZE. — Zij geschiedt echter bij  
» eerste keuze in de twee volgende gevallen alleen :  
» 1<sup>o</sup>) in het bij artikel 122 bepaalde geval (afwijking op de in artikel 121  
» voorgeschreven regel waarbij ter bekoming van de hogere graad een  
» minimumanciënniteit van 3 jaar in de graad is vereist).  
» 2<sup>o</sup>) ingeval de beambte wordt voorgesteld om van een categorie naar  
» een hogere categorie over te gaan.

» Zij (de bevordering) geschiedt bij keuze. »

Met deze zin wordt niet bedoeld een voorstelformule op te leggen (bij keuze, tussen aanhalingsstekens) doch wel in het algemeen aan te duiden de wijze waarop de bevordering plaats heeft, d.w.z. door te kiezen en zulks in tegenstelling met elke andere wijze (inzonderheid de anciënniteit).

Met andere woorden betekent die zin dat de beambten, om te worden benoemd, dienen gekozen te worden op grond van hun beoordeling, d.i. wegens hun bijzondere bevoegdheden en, bij voorkomend geval, wegens hun geschiktheid tot het uitoefenen van de hogere functie.

\* \* \*

Daar de factor « anciënniteit » bijgevolg thans slechts weinig in aanmerking komt voor de bevordering in graad, zijn de klachten van de beambten die menen dat zij bij benoemingen werden voorbijgegaan, in het algemeen ongeldig.

Leopoldstad, 19 Juni 1952.

De Gouverneur-Generaal,

PETILLON.

MOLINET

Circulaire n° 12/10 du 4 mars 1952. — Du signalement.

---

Dans un but de simplification, la rubrique « Relation de l'exercice de la fonction supérieure » et l'alinéa commençant par « Il faut entendre par là... » de la rubrique « Appréciation générale synthétique » figurant aux pages 3 et 4 de la circulaire n° 12/29 du 3 juillet 1951 relative au signalement, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

A. — Rubrique « Relation de l'exercice de la fonction supérieure ».

« Indiquer si l'intéressé a ou n'a pas exercé de fonctions supérieures à celles de son grade. Dans l'affirmative, détailler la manière dont l'agent s'est acquitté des dites fonctions, les résultats qu'il a obtenus et, le cas échéant, les raisons de son échec. »

B. — « Il faut entendre par là que les appréciations particulières qui ont contribué spécialement à former la synthèse finale doivent être justifiées sur le formulaire des notes biographiques lui-même et, en cas de manque de place, sur un feuillet distinct. L'ensemble des services rendus et les résultats obtenus devront toujours être commentés. »

Léopoldville, le 4 mars 1952.

Pour le Gouverneur Général, empêché,

Le Vice-Gouverneur Général,

de THIBAULT.

Omzendbrief nr. 12/10 van 4 Maart 1952. — Beoordeling.

---

De rubriek « Verslag over de uitoefening van het hoger ambt » en de alinea waarvan de eerste woorden luiden « Hieronder wordt verstaan... » van de rubriek « Algemene Synthetische beoordeling » welke voorkomen op de bladzijden 3 en 4 van omzendbrief nr. 12/29 van 3 Juli 1951 betreffende de beoordeling worden, met het oog op de vereenvoudiging er van, ingetrokken en door volgende bepalingen vervangen :

A. — Rubriek « Verslag over de uitoefening van het hoger ambt ».

« Vermeld of belanghebbende al dan niet een hoger ambt dan die van zijn graad heeft uitgeoefend. Zo ja, zet nauwkeurig de wijze uiteen waarop de beambte genoemd ambt heeft vervuld, de bekomen resultaten en, bij voorkomend geval, de redenen waarom hij geen voldoening heeft gegeven. »

B. — « Hieronder wordt verstaan dat de bizondere beoordelingen, die speciaal hebben bijgedragen tot het vormen van de eindsynthese, op het formulier der biografische nota's zelf dienen verantwoord te zijn en, *in geval van plaatsgebrek*, op een afzonderlijk blad. De bewezen diensten en de bekomen resultaten moeten allemaal gcommentarieerd zijn. »

Leopoldstad, 4 Maart 1952.

Voor de Gouverneur-Generaal, die belet is,  
De Vice-Gouverneur-Generaal,  
de THIBAULT.